

**Information aux élus du Rhône
sur l'épidémie de coronavirus Covid-19 – N° 44**
Version au 29.04.2020 à 16 h
sous réserve de modifications et d'annonces du Gouvernement

I- Situation sanitaire dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département du Rhône

- Mardi 28 avril, le [communiqué de presse](#) de l'ARS indiquait :
 - 2 610 patients confirmés biologiquement Covid-19 hospitalisés (-53) dans 133 établissements de la région, dont 406 en réanimation/soins intensifs (-27, 15,5 %). 1 112 patients sont hospitalisés dans le Rhône ;
 - 1 275 décès hospitaliers rapportés dans la région au total (+20), depuis le début de l'épidémie, dont 490 dans le Rhône ;
 - 4 748 patients atteints de Covid-19 rentrés à domicile (+86), dont 1 749 pour le Rhône.

NB : Depuis le 20/04/2020, on observe une tendance à la baisse des hospitalisations en cours. Une diminution plus nette du nombre de personnes prises en charge en réanimation est observée depuis le 7 avril.

Malgré un nombre de nouvelles hospitalisations en augmentation pour les journées du 27 et du 28 avril (probablement lié à un rattrapage des données du week-end comme chaque semaine), la tendance à la baisse se poursuit au niveau des différents indicateurs.

II- Système de santé

- La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances s'est rapprochée des acteurs de la grande distribution pour convenir de leur contribution au plan de sortie du confinement présenté hier par le Premier ministre.

Les enseignes de la grande distribution alimentaire (Auchan, Aldi, Carrefour, Colruyt, Cora, Groupe Casino, Intermarché, Leclerc, Lidl, Netto, Supermarché Match, Système U) confirment que **des masques grand public (en tissu et réutilisables) et des masques à usage unique seront progressivement mis en vente**, dans des magasins et *drive*.

Les enseignes de la grande distribution s'engagent à ce que le prix des masques soit limité afin de permettre leur acquisition par tous les Français. Elles vendront les masques avec une marge minimale.

Le prix de base d'un masque grand public sera de l'ordre de 2 à 3 euros, soit un coût à l'usage de 10 à 30 centimes selon le nombre de lavages et de réutilisations possibles. Le prix d'un masque à usage unique sera inférieur à 1 euro, en cohérence avec leurs prix d'achat à l'étranger.

Le ministère de l'Économie a demandé aux enseignes de la grande distribution alimentaire à ce que soit élaboré un guide des bonnes pratiques pour la mise en vente des masques en magasins, de manière à garantir une diffusion équitable et sereine de ces équipements de protection (notamment le nombre de masques possible par achat). Chaque enseigne précisera les modalités d'achat des masques dans ses magasins

III- Concernant l'économie et l'emploi

- Comme indiqué dans le point d'informations du 2 avril, et en complément des mesures mises en œuvre pour les **professionnels de santé libéraux**, un travail a été mené pour mettre en place un **dispositif spécifique de soutien à leur activité, tenant compte de leur financement conventionné**.

Une aide destinée à compenser les charges de fonctionnement des professionnels de santé libéraux, lorsque ces derniers sont conventionnés avec l'Assurance maladie et en tirent une part substantielle de leurs revenus, va être versée aux professionnels en perte d'activité.

L'assurance maladie versera ainsi une aide économique différentielle, tenant compte des revenus perçus pendant la période de confinement, et permettant de couvrir le niveau moyen des charges fixes supportées par chaque professionnel. Cette aide tiendra évidemment compte des éventuelles aides perçues par les professionnels au titre d'autres dispositifs (chômage partiel des salariés, recours au fonds de solidarité). Elle sera versée sous forme d'un acompte dès le début du mois de mai, calculé sur la base des informations que les professionnels pourront renseigner en ligne sur le portail AmeliPro à partir du jeudi 30 avril 2020. L'acompte donnera lieu à régularisation une fois connues définitivement les pertes d'activité subies au cours de la crise.

- Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif exceptionnel de **chômage partiel à destination des salariés à domicile** sera reconduit jusqu'au 1er juin afin d'aider les particuliers employeurs se trouvant en difficulté à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité. Ainsi, pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié en avril, le dispositif reste identique à celui du mois de mars. Il en sera de même pour le mois de mai.

Les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites [Cesu](#) et [Pajemploi](#).

- Afin d'offrir de la visibilité à l'ensemble des Français sur l'attribution de ces aides, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics mettent à disposition un [tableau de bord](#) du fonds de solidarité. Cette plateforme recense les aides apportées par secteur, par région et département au titre de ce fonds. Elle est mise à jour en temps réel. Le 29 avril, dans département du Rhône et la Métropole de Lyon, la plateforme indique ainsi que 33 275 aides ont été accordées, pour un montant total de 44,84 millions d'euros.

- Concernant l'**accueil des professionnels dans les gîtes ruraux** :
 - le [décret du 23 mars 2020](#) prévoit une dérogation à l'interdiction générale d'accueillir du public pour les activités listées en annexe, dont les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
 - dans le cadre de la reprise des activités du BTP, l'hébergement des ouvriers pour des chantiers de longue durée est considéré comme un domicile régulier. Les campings, hôtels et gîtes peuvent donc accueillir les ouvriers en déplacement de longue durée ;
 - cet accueil devra être assuré dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique, selon des modalités à définir au cas par cas, mais qui peuvent s'inspirer des préconisations nationales mises en ligne sur le site du ministère du Travail et de l'Emploi.